

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No: ICC-01/05-01/13
Date : 8 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Public

**Réponse de l’équipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu à la « *Defence Request for
Further Orders of Disclosure* » (ICC-01/05-01/13-1589-Red)**

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Dans sa requête du 15 décembre 2015 intitulée « *Defence Request for Correspondence with the Dutch Authorities* »¹, l'Equipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (ci-après « la Défense de M. Bemba ») a demandé à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») d'ordonner à l'Accusation la divulgation des éléments liés aux communications de l'Accusation avec les autorités néerlandaises ('Eléments requis') concernant les surveillances et écoutes d'un des numéros de téléphone attribué à un des accusés.²

2. Dans sa « *Decision on the Bemba Defence Request for Disclosure of Communication with the Dutch Authorities* » du 12 janvier 2016³, le Juge unique a décidé que les éléments requis sont pertinents et a ordonné à l'Accusation de les divulguer, tout en respectant le protocole d'expurgation⁴. Cette décision concerne tous les éléments et ne se confine pas uniquement aux correspondances électroniques.⁵

3. Le 21 janvier 2016, l'Accusation a finalement divulgué ses correspondances avec les autorités néerlandaises, après avoir procédé aux expurgations de certaines d'entre elles sur pied de la Règle 81(1) du Règlement de Procédure et de Preuves.

4. Le 26 janvier 2016, la Défense de M. Bemba a demandé au Procureur, *inter partes*, de divulguer les notes et autres documents auxiliaires issus de ses rencontres et de ses communications avec les autorités néerlandaises gravitant autour de l'interception du numéro de téléphone susmentionné.⁶

5. A la contestation par la Défense de M. Bemba du fondement légal des expurgations du contenu des courriels et à la question de savoir si l'intégralité des courriels avait bien été divulguée, l'Accusation avait répondu, le 28 janvier 2016, que : « [TRADUCTION] a.

¹ *Public Redacted Version of Defence Request for Correspondance with the Dutch Authorities*, ICC-01/05-01/13-1525-Red.

² *Public Redacted Version of Defence Request for Correspondence with the Dutch Authorities*, ICC-01/15-01/13-1525-Red avec Annexe A Confidentielle.

³ *Decision on the Bemba Defence Request for Disclosure of Communication with the Dutch Authorities*, ICC-01/05-01/13-1542-Red.

⁴ *Decision on Modalities of Disclosure*, Annex ICC-01/05-01/13-959-Anx.

⁵ *Decision on the Bemba Defence Request for Disclosure of Communication with the Dutch Authorities*, ICC-01/05-01/13-1542-Red.

⁶ ICC-01/05-01/13-1589-Conf-AnxA.

*l'ordre du Juge unique ne s'étendait pas à la divulgation de correspondances concernant les enregistrements des journaux d'appels ('CDR') du numéro de téléphone ; b. L'Accusation a jugé les informations expurgées non pertinentes à la Requête de la Défense ».*⁷

6. Le 2 février 2016, la Défense de M. Bemba a soumis une requête⁸ sollicitant injonction de divulgations supplémentaires parce qu'elle estime que l'Accusation n'a pas abordé la question de la divulgation des notes et traces des réunions ou des communications téléphoniques contemporaines ; qu'elle est, en conséquence, incapable, faute de transparence, d'apprécier la pertinence des raisons avancées par le Procureur au refus de la divulgation postulée.

7. En définitive, la Défense de M. Bemba demande respectueusement à la Chambre d'ordonner la divulgation de tous les éléments et matériaux relatifs à la légalité des éléments liés aux communications téléphoniques obtenues des autorités néerlandaises par l'Accusation. Elle demande également la levée des expurgations du contenu des courriels telles que réalisées sur pied de la Règle 81(1).

8. Par son courriel du 03 février 2016, la Chambre a fixé la date du 8 février 2016 comme échéance pour toute réponse éventuelle à la requête⁹.

9. Ce faisant, l'Equipe de défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») soumet, par la présente, sa réponse à la dite Requête conformément à la norme 24(1) du Règlement de la Cour.

10. La Défense fait entièrement siens les arguments développés par la Défense de M. Bemba et souhaite souligner les points suivants.

II. DROIT APPLICABLE.

11. L'Article 67(2) du Statut dispose :

⁷ ICC-01/05-01/13-1589-Conf-AnxB.

⁸ ICC-01/05-01/13-1589-Conf.

⁹ Courriel de Trial Chamber VII Communications, envoyé le 03.02.2016 à 09h21.

« Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche ».

12. La Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve énonce que :

« Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès »

III. SOUMISSIONS.

a. Sur la divulgation des éléments concernant la légalité de l'obtention des éléments de preuves autour des communications téléphoniques.

13. En vertu de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et de l'Article 67(2) du Statut de Rome, le Procureur doit divulguer *inter alia* les éléments qui pourraient être pertinents à la préparation de la Défense, indépendamment du fait qu'ils soient liés directement à des éléments incriminants ou à décharge.¹⁰

14. Le Procureur est donc obligé de divulguer les informations relatives à la légalité de l'obtention de toute preuve sur laquelle l'Accusation entend s'appuyer.¹¹

15. Ceci est confirmé par les deux décisions du Juge unique datées du 14 août 2015 et du 12 janvier 2016¹².

¹⁰ *Le Procureur c. Lubanga*, Judgment on the appeal of Mr. Lubanga Dyilo against the Oral Decision of Trial Chamber I of 18 January 2008, ICC-01-04-01-06-1433, 11 juillet 2008, para 77.

¹¹ *Le Procureur c. Mbarushimana*, Decision on issues relating to disclosure ICC-01/04-01/10-87, 30 mars 2011, para 15; *Le Procureur c. Lubanga*, Decision on the Defence Request for Order to Disclose Exculpatory Materials (Public redacted version), ICC-01/04-01/06-649, 2 novembre 2006, p. 6.

16. Les éléments fournis par les autorités néerlandaises à l'Accusation sont pertinents et d'une importance capitale pour la préparation de la défense de M. Babala dans la mesure où ceux-ci ont permis au Procureur d'obtenir les enregistrements des conversations entre M. Babala et un des autres accusés. De plus ces éléments constituent des éléments de preuves sur lesquels l'Accusation se fonde tant dans ses soumissions que dans la présentation de sa cause.

17. Par ailleurs, les éléments en question comportent par essence des informations qui sont directement pertinentes pour l'évaluation de la légalité du processus ayant conduit à leur obtention. Comme le rappellent tant la jurisprudence de la Cour que la Chambre et le Juge unique¹³, il est impératif en pareille hypothèse de procéder à leurs divulgations. Il en va de l'équité de la procédure qui est à ce prix.

18. L'Accusation a procédé à une interprétation restrictive et abusive de l'ordre de la Chambre de première instance en divulguant seulement une partie des éléments que le Juge unique lui a ordonné de divulguer. Hormis le fait qu'il a violé l'ordre du Juge unique, le Procureur a *ipso facto* sciemment retardé la préparation de la Défense et a obligé la Défense à multiplier les procédures.

b. Sur les expurgations appliquées par l'Accusation sans fondement

18. Seules les exceptions énumérées aux Règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve peuvent faire obstacle à la divulgation du contenu des courriels entre l'Accusation et les autorités néerlandaises. Or, il convient de constater qu'aucune de ces exceptions ne fait référence aux éléments de preuve obtenus par quelque organe de la Cour que ce soit par le biais d'une entité extérieure à celle-ci. L'Accusation fait dès lors une interprétation abusive de la Règle 81 pour les justifier.

19. Qui plus est, le Protocole des expurgations ne confère en aucun cas le droit à l'Accusation de juger de la pertinence des éléments à expurger, ni de certains de leurs extraits. La Règle 77 impose, au contraire, au Procureur de permettre à la Défense d'en

¹² ICC-01/05-01/13-1148-Conf et *Decision on the Bemba Defence Request for Disclosure of Communication with the Dutch Authorities*, ICC-01/05-01/13-1542-Red

¹³ *Decision on the Bemba Defence Request for Disclosure of Communication with the Dutch Authorities*, ICC-01/05-01/13-1542-Red, para.12.

prendre pleine connaissance. Les expurgations du Procureur sont dès lors dénuées de fondements factuels et légaux.

PAR CES MOTIFS,

La Défense prie respectueusement la Chambre :

De **recevoir** la dite Réponse et de la **dire** fondée.

De **prendre en considération** les précisions y apportées.

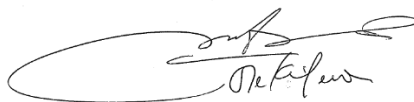
De faire droit à la Requête de la Défense Bemba en :

a. **Ordonnant** la divulgation des éléments et enregistrements concernant la légalité de l'obtention par les autorités néerlandaises des éléments de preuves en lien avec les communications téléphoniques ;

b. **Levant** les expurgations réalisées sur pied de la Règle 81 du contenu des courriels.

ET CE SERA JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 08 février 2016.